



OBSERVATIONS « SUR-TRANSPOSITIONS » SUR LE PROJET DE LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS (« LOM »)

Commission des affaires européennes

Rapport d'information de M. Benoît Huré, sénateur des Ardennes

Rapport d'information n° 350 (2018/2019)

Dans le cadre de la mission d'alerte sur les sur-transpositions du droit européen en droit interne dont la Conférence des Présidents l'a chargée, à titre expérimental, la commission des affaires européennes a formulé des observations sur les dispositions du projet de loi « LOM » qui transposent des directives ou prévoient des modalités d'application de règlements européens.

I. Un projet de loi qui s'inscrit dans le cadre de la politique européenne des transports

Le domaine des transports est fortement marqué par le droit européen, en lien avec la libre circulation des personnes et des marchandises, dans le cadre du Marché intérieur. Les priorités européennes en matière de transports, que l'on retrouve dans le projet de loi, sont la connectivité et l'interopérabilité, la sécurité et la réduction des émissions polluantes, avec un objectif de réduction des émissions de carbone de ce secteur de 60% d'ici 2050.

Les transports routiers sont au centre du projet de loi, qu'il s'agisse de l'accélération de leur décarbonation, de la mobilité électrique, du choix des types de véhicules et du respect des règles de sécurité.

II. Des mesures d'application comportant quelques mesures plus exigeantes que demandé par les textes européens

Les textes européens pour lesquels le projet de loi prévoit des mesures de transposition ou d'application sont particulièrement prescriptifs et laissent peu de marges de manœuvre aux États membres, même lorsqu'ils autorisent des dérogations aux obligations qu'ils définissent ou recommandent des extensions de celles-ci. Le projet de loi y apporte toutefois quelques compléments.

 Une transposition stricte de l'obligation de pré-équipement en infrastructures de recharge des véhicules électriques des parcs de stationnement adjacents à des bâtiments privés

Le projet de loi reprend très exactement les seuils d'application prévus par la directive modifiée de 2010 et exploite l'ensemble des dérogations qu'elle autorise aux obligations qu'elle définit. Il ajoute toutefois des obligations particulières, non prévues par la directive, pour l'accès des personnes à mobilité réduite aux bornes de recharge.

• Une approche extensive de l'information multimodale sur les transports, dans la logique du texte européen

Le projet de loi complète les obligations d'ouverture des données de transports édictées par le règlement délégué 2017/17 pour améliorer l'information des usagers des transports et faciliter leurs déplacements, en ajoutant les données dynamiques aux données statiques et anticipe de deux ans l'entrée en vigueur de ces obligations. Le considérant 12 du règlement mentionne toutefois expressément ces deux facultés et son annexe précise les données dynamiques concernées.

Une **redevance** est en outre prévue, dans les limites fixées par le règlement délégué, et sans être contraire à la directive sur la réutilisation des informations du secteur public (PSI), **lorsque le volume des données transmises est important**.

Le projet de loi va en revanche plus loin que le règlement lorsqu'il prévoit que l'Arafer, qui est chargée de la surveillance du respect des obligations fixées par le règlement délégué, peut prendre des mesures conservatoires et infliger des sanctions en cas de manquements.

 Le renvoi sans autre précision à des ordonnances pour définir les services compétents, les mesures conservatoires et les sanctions en cas de dépassement des limites d'émission de CO2 par les véhicules routiers, des engins à moteurs non routiers et des navires de transport maritimes, en application des règlements n° 2018/858, 2016/1628 et 2015/757.

Ces règlements exigent que des mesures puissent être prises et des sanctions infligées par les autorités nationales compétentes, sans autre précision que leur caractère efficace et proportionné. Les habilitations sollicitées ne fournissent aucune indication à cet égard et l'étude d'impact se contente de faire référence dans l'un des cas aux sanctions applicables en matière environnementale.

 L'accès à des données à caractère personnel des véhicules connectés dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la directive sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (ePrivacy)

Plusieurs dispositions du projet de loi autorisent l'accès à des données à caractère personnel en particulier pour la mise en œuvre du système de sécurité eCall embarqué ou le contrôle du respect des normes environnementales par les véhicules. Ces données sont susceptibles d'être exploitées non seulement par des services publics mais également par le GIE chargé de gérer les alertes de sécurité transmises via le système eCall embarqué ou encore par les constructeurs automobiles.

La commission des affaires européennes a donc souhaité mettre tout particulièrement l'accent sur la nécessité de garantir la sécurité de ces données, d'en encadrer strictement l'utilisation et d'en limiter la durée de conservation à ce qui est absolument nécessaire pour l'application des textes européens, conformément au RGPD et à la directive *ePrivacy*.

• La reprise de cinq dispositions du projet de loi portant suppression de sur-transpositions, adopté par le Sénat le 7 novembre 2018, qui exploitent notamment trois dérogations ouvertes par la directive 2012/34 établissant un espace ferroviaire unique européen.



Commission des affaires européennes

http://www.senat.fr/europe/broch.html

Secrétariat de la commission des affaires européennes 15, rue de Vaugirard 75291 Paris Cedex 06 Téléphone: 01.42.34.24.80





Rapporteur

M. Benoît HURÉ
Sénateur (LR)
des Ardennes



Le présent document et le rapport n° 350 sont disponibles sur Internet : http://www.senat.fr/notice-rapport/2018/r18-350-notice.html

